

DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR



**CONCESSION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des plis : 4 octobre 2019 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet de la consultation.....	3
ARTICLE 2.	Contexte.....	3
ARTICLE 3.	Périmètre de la consultation.....	4
ARTICLE 4.	Durée de la concession et prise d'effet du contrat.....	4
ARTICLE 5.	Estimation de la valeur de la concession.....	5
ARTICLE 6.	Conditions de la consultation.....	5
ARTICLE 7.	Objectifs assignés au futur concessionnaire	7
ARTICLE 8.	Variantes.....	8
ARTICLE 9.	Présentation des candidatures.....	8
ARTICLE 10.	Présentation des offres	9
ARTICLE 11.	Critères de jugement des offres	11
ARTICLE 12.	Indemnités	12
ARTICLE 13.	Conditions d'envoi ou de remise des offres	12

Règlement de la consultation

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est engagée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique.

Elle a pour objet le choix par la collectivité du ou des concessionnaire(s) prenant en charge l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le périmètre tel que défini à l'article 3 suivant.

Des négociations pourront être engagées librement par l'autorité délégante avec un ou plusieurs candidats sur la base des pièces du dossier de consultation (DCE) et de ses annexes dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent règlement.

Les conventions de concession seront établies par la collectivité sur la base des pièces de la consultation, de leurs annexes, et des offres des candidats retenus.

La consultation est divisée en deux lots :

Lot n°1 : Concession du service public de l'eau potable

Lot n°2 : Concession du service public de l'assainissement collectif

Les candidats peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 2. CONTEXTE

Les articles 64 et suivants de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela concerne le service public de l'eau potable et de l'assainissement.

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun possède les compétences « eau » et « assainissement » sur une partie de son territoire. Au 1^{er} janvier 2020, elle est amenée à prendre les compétences sur la totalité de son territoire.

La collectivité a délibéré en faveur d'une gestion des services sous la forme d'une concession sur une partie de son territoire.

Le futur mode de gestion sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes concernées.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONSULTATION

Pour chaque lot, le périmètre de la concession est défini à l'article 1.7 du projet de cahier des charges du dossier de consultation des entreprises.

Les données relatives au service sont définies au dossier technique.

Le périmètre géographique d'intervention du ou des futurs concessionnaires sera le suivant :

Lot n°1 – Eau potable

- A compter de l'entrée en vigueur du contrat : la commune Nouvelle d'Arrou, les communes Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Saint-Christophe, Moléans, Thiville, Villemaury et Villampuy, à l'exception de la production sur l'ex CC des Trois Rivières (Cloyes-sur-le-Loir, Autheuil, Charray, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre).
- A compter du 1^{er} juillet 2020, le périmètre est étendu à la production sur les communes de l'ex CC des Trois Rivières (Cloyes-sur-le-Loir, Autheuil, Charray, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre).
- A compter du 1^{er} janvier 2021, le périmètre sera étendu à la commune de Marboué.
- A compter du 1^{er} juillet 2021, le périmètre sera étendu aux communes de l'ex SIAEP Saint Denis les Ponts (La Chapelle du Noyer, Saint-Denis-Lanneray).

Lot n°2 – Assainissement collectif

- A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le périmètre inclura les communes de Chapelle-Guillaume, Donnemain-Saint-Mamès, La Bazoche-Gouet et Moléans.
- A compter du 1^{er} janvier 2021, le périmètre sera étendu à la commune de Marboué.
- A compter du 1^{er} janvier 2022, le périmètre sera étendu aux communes de Châteaudun, Jallans, La Chapelle-du-Noyer et Saint-Denis-Lanneray.

Les propositions financières et techniques devront tenir compte de l'évolution progressive du périmètre des deux services.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONCESSION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 8 ans et 6 mois maximum, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date.

En tout état de cause, le contrat cessera de porter effet au plus tard le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION

La valeur estimée du contrat est calculée sur la base des recettes perçues par les gestionnaires des services auprès des usagers sur la durée totale du contrat.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

6.1 Date limite de remise des offres

Les offres devront parvenir au plus tard à la date et heure limites mentionnées à la page de garde du présent document.

Il est précisé que les candidatures et les offres seront reçues conjointement.

6.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres : 240 jours à compter de la date limite de remise des offres définitives.

6.3 Documents fournis aux candidats

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation

Pour chaque lot :

- Pièces 1 : cahier des charges
- Pièce 2 : annexes
 - Annexe 1 : compte prévisionnel d'exploitation
 - Annexe 2 : dossier technique
 - Annexe 3 : bordereau des prix et devis type
 - Annexe 4 : synthèse de l'offre
 - Annexe 5 : propositions d'aménagement au cahier des charges

La collectivité se réserve le droit d'apporter, au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats sont autorisés à formuler toutes propositions, suggestions, ou demandes de dérogations au programme de consultation. Dans ce cas, **le cadre joint à cet effet devra être obligatoirement complété**. Les modifications devront être argumentées, justifiées et faire apparaître l'incidence économique.

6.4 Visite des installations

Pour chaque lot, les candidats ont la possibilité de demander une visite des ouvrages. Les modalités de la visite seront arrêtées par la collectivité.

Les candidats devront impérativement faire cette demande par mail aux adresses suivantes : marie-celine.tyssier@grandchateaudun.fr et lucie.gohin@admconseil.fr au plus tard le 20 août 2019 à 12 h 00 et préciser le nombre de participants.

Les visites se dérouleront courant semaine 35 (du 26 au 30 août 2019). Le rendez-vous est fixé devant le siège de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Il est porté à l'attention des candidats que des réponses ne seront apportées qu'aux questions posées par écrit et via la plateforme de dématérialisation mise à disposition.

Un certificat sera remis à l'issue de la visite.

La visite n'est pas obligatoire bien que fortement conseillée. Le candidat ne pourra toutefois en aucun cas se prévaloir de l'insuffisance des documents techniques de présentation du service ainsi que de la méconnaissance des ouvrages.

6.5 Demandes de renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires seront adressées en **un unique envoi** au plus tard le **3 septembre 2019 à 17h00** via le profil acheteur de la collectivité.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les questions et les réponses de la collectivité seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant retiré le DCE par le biais du profil acheteur de la collectivité.

Si la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.6 Négociations

Pour chaque lot, l'autorité concédante négociera librement avec les candidats retenus après présentation des offres conformément à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Les candidats seront avisés de la fin des négociations. Toute proposition transmise au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

A titre d'information, les négociations sont prévues courant semaine 45, c'est-à-dire du 4 au 8 novembre 2019. La collectivité se réserve la possibilité de modifier cette date.

ARTICLE 7. OBJECTIFS ASSIGNES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE

Pour chaque lot, les principes essentiels imposés aux candidats et repris dans le programme de la consultation sont les suivants :

- ▶ Le futur concessionnaire sera chargé d'assurer **l'exploitation technique** des ouvrages **dans les conditions prévues au programme de la consultation et la gestion de ces services publics**.
- ▶ L'actualisation de l'inventaire du patrimoine.
- ▶ Au vu des prestations demandées au concessionnaire, le contrat de concession aura une durée de **8 ans et 6 mois maximum**.
- ▶ Afin de faciliter les relations avec la collectivité et de permettre un meilleur contrôle des engagements du concessionnaire, les candidats à la concession devront disposer de locaux techniques situés dans un **rayon d'action garantissant la disponibilité permanente des intervenants** (gestion courante, service d'astreintes et interventions d'urgence) et notamment un délai d'intervention maximum d'une (1) heure, 24 heures/24 et 365 jours par an, en tout point du territoire de la collectivité.
- ▶ Le futur concessionnaire s'engagera à **assurer l'équilibre financier du service délégué par les seules redevances perçues** auprès des abonnés du service. Le futur concessionnaire devra respecter l'ensemble des tarifs stipulés au contrat de concession. Les modalités d'indexation des tarifs et de leur révision seront prévues au contrat. La commune sera attentive aux dispositions proposées en vue d'un prix des services le plus juste pour les usagers.
- ▶ **Obligations du concessionnaire** : Les obligations en matière d'exploitation et de gestion des services de la collectivité sont définies dans le programme de la consultation.
- ▶ Le futur concessionnaire aura à sa charge notamment :
 - les travaux d'entretien et de réparation des réseaux,
 - la gestion patrimoniale,
 - les opérations préventives.
- ▶ Le futur concessionnaire sera soumis à des pénalités prévues au contrat en cas de non-respect de ses obligations.
- ▶ Le futur concessionnaire prendra à sa charge les aléas liés à l'exploitation des services en sa qualité de professionnel et assurera la continuité des services publics.
- ▶ Le futur concessionnaire aura, lors d'évènements imprévus, la responsabilité d'informer de manière immédiate la collectivité et de prendre après consultation de cette dernière, les mesures adéquates.
- ▶ Le concessionnaire devra favoriser l'accès des installations et des différents documents techniques et financiers aux agents accrédités par la collectivité afin qu'ils puissent réaliser l'ensemble des contrôles nécessaires.

- ▶ Le concessionnaire s'engagera à fournir à la collectivité toutes les informations et données techniques, financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son devoir de contrôle. En particulier, le concessionnaire devra produire les informations servant à la rédaction du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public, en application de l'article D. 2224-1 du CGCT. Ces obligations sont définies dans le programme de consultation.
- ▶ Les rapports entre le futur concessionnaire et les abonnés seront définis dans le cadre d'un règlement de service dont le modèle sera approuvé par la collectivité.

ARTICLE 8. VARIANTES

Les variantes sont autorisées.

ARTICLE 9. PRESENTATION DES CANDIDATURES

Pour chaque lot, les candidats devront fournir les éléments suivants :

- **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**
 - Lettre de candidature indiquant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement qui précisera l'identité de chaque membre dudit groupement ;
 - En cas de groupement : habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
 - Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;
 - Déclaration sur l'honneur attestant :
 - 1) Que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du code de la commande publique ;
 - 2) Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18 à L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à 8 du même code, sont exacts ;
- **Capacité économique et financière :**
 - Description de l'entreprise,
 - Chiffres d'affaires global et chiffre d'affaires relatif à des prestations similaires à l'objet de la présente concession sur les trois derniers exercices,
 - Bilans et comptes de résultats des trois dernières années.

- **Capacité technique et professionnelle :**
 - Références de gestion concédée de services publics de caractéristiques équivalentes ;
 - Toutes pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

ARTICLE 10. PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats sont informés que la collectivité souhaite conclure les contrats en **Euros**.

Les offres devront être **entièrement rédigées en français** et transmises obligatoirement par voie dématérialisée.

Le **dossier devra comprendre obligatoirement** les pièces suivantes, pour chaque lot :

- › Le cahier des charges et ses annexes ;
- › Le règlement de service et ses annexes ;
- › Un mémoire technique ;
- › Les cadres comptables, accompagnés d'une note explicative sur les éléments du compte d'exploitation prévisionnel précisant obligatoirement les modalités de calcul des charges réparties et des charges calculées, ainsi que tout autre aspect que le candidat souhaiterait développer ;
- › Le bordereau des prix ;
- › La liste des éventuelles modifications ou demandes de dérogation au programme de la consultation ;
- › Une synthèse de l'offre.

Les candidats devront compléter les cadres fournis dans le dossier de la consultation.

L'ensemble des pièces seront dûment complétées, datées, paraphées et signées, par une personne dûment habilitée à engager le candidat.

Dans leur offre, les candidats présenteront de façon détaillée pour la durée du contrat à venir, l'organisation et la gestion qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour l'exploitation du service public de la collectivité. L'organisation et la gestion proposées doivent être faites en vue d'optimiser le rapport qualité/prix du service, en réalisant les efforts nécessaires visant à réduire les coûts à qualité de service constante.

Les candidats décriront notamment, dans le mémoire technique, les moyens à mettre en œuvre et les actions qu'ils comptent mener dans le cadre de :

- **L'organisation du service**
 - › L'organisation envisagée pour la gestion du service en continu (24h/24h et 7j/7j) et la gestion des crises (protocole d'action, ...),

- Les délais d'intervention sur incidents, notamment en périodes d'astreinte,
 - L'organisation du service clientèle (prises d'abonnements, facturation, traitement des réclamations, gestion des impayés...),
 - Les modalités d'accueil physique des usagers,
 - Les assurances souscrites par l'entreprise pour la couverture des différents risques encourus au titre de la concession du service.
- **La politique du personnel et des moyens en matériel**
 - L'organigramme détaillé de la structure mise en place pour le service et les moyens logistiques de support mis à disposition,
 - Les moyens humains qui seront spécifiquement mis en œuvre pour assurer les prestations demandées,
 - La distinction des moyens dévolus aux fonctions propres au contrat, et ceux dévolus à des fonctions mutualisées,
 - Les garanties apportées au niveau de la qualification, de l'expérience, de la politique de formation du personnel de l'entreprise,
 - Les moyens matériels qui seront mis en œuvre pour assurer les prestations demandées,
 - Les dispositifs d'astreintes, les conditions d'hygiène et de sécurité des employés,
 - Etc.
 - **La politique d'entretien et de renouvellement des équipements d'exploitation**

Les candidats décriront notamment les moyens proposés pour améliorer la performance des ouvrages de production, de distribution, de collecte, de transport et de traitement.

- **L'informatique**

Les candidats décriront précisément les différents systèmes informatiques mis en place et tout particulièrement ceux pour la télésurveillance des ouvrages ainsi que les tâches réalisées par chacun de ces systèmes.

Ils préciseront si les systèmes sont développés par l'entreprise ou acquis à l'extérieur.

- **La qualité du service**

Une démarche qualité de service devra être proposée. Les candidats devront présenter les objectifs précis de cette démarche, les résultats attendus, les indicateurs de la qualité et de performance, les outils de mesure de la qualité ainsi que la périodicité des mesures.

Cette démarche intégrera également la qualité de service vis-à-vis de l'autorité délégante : L'accès à l'information, la rédaction des rapports d'activités – y compris financiers - et les modalités du dialogue entre délégant et concessionnaire.

Par ailleurs, le candidat précisera les mesures prises dans le cadre du développement durable.

o **Les mesures de communication et d'information**

Les candidats devront présenter les mesures particulières proposées en matière de communication et d'information des abonnés, de la collectivité et de tous les intervenants et partenaires dans le secteur de l'eau potable / de l'assainissement (agence de l'eau, association d'abonnés,...).

o **L'équilibre financier**

Dans leur offre, les candidats fourniront pour chaque année d'exploitation, le compte prévisionnel de l'exploitation (charges et produits d'exploitation) correspondant aux tarifs du service public, qui servira de comparaison aux offres ainsi qu'à d'éventuelles négociations en cours de contrat.

Ce compte devra obligatoirement être détaillé et **les candidats devront impérativement compléter les cadres fournis en annexes.**

Le mémoire technique pourra comporter tous autres renseignements que les candidats jugeront utiles de fournir pour permettre à la collectivité d'apprécier la valeur de leur offre.

La collectivité écartera les offres pour non-conformité au dossier de consultation :

- ▶ en cas de dossier incomplet et notamment pour non production des pièces suivantes :
 - cahier des charges et cadre des demandes de dérogations,
 - bordereau des prix et les cadres comptables,
 - mémoire technique,
 - une synthèse de l'offre.
- ▶ pour les dossiers ne répondant pas explicitement au programme de la consultation.

La collectivité écartera les offres qui ne présenteraient pas l'ensemble des garanties notamment techniques dans le cadre de cette consultation après analyse des dossiers.

En dehors des documents ci-dessus énumérés dont la **production est obligatoire** pour apprécier le caractère complet de l'offre, les candidats pourront produire tout autre élément, renseignement, plan, document qu'ils estimeraient nécessaire à la bonne présentation et compréhension de leur offre.

Les candidats sont également libres de proposer toutes les améliorations qu'ils jugent utiles à une meilleure qualité du service.

ARTICLE 11. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La collectivité choisit, dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation, l'offre la mieux classée.

Pour l'analyse des offres, les critères suivants seront pris en compte, par ordre décroissant d'importance, conformément aux articles R. 3124-4 et R. 3124-5 du code de la commande publique :

- **Le critère technique de l'offre** telle qu'elle ressort du mémoire technique et notamment : 40 points
 - la politique d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des équipements d'exploitation et des locaux (20 points)
 - les garanties offertes en matière de continuité du service public (10 points),
 - l'optimisation des moyens mis en œuvre (5 points),
 - les compétences et la réactivité de l'équipe dédiée au service (5 points),
- **Le critère financier de l'offre** : 30 points
 - coût du service (15 points),

Le critère « cout du service » sera calculé comme suit :

$$Note = 15 \times \frac{Facture\ 120\ m3\ du\ candidat\ le\ moins\ disant}{Facture\ 120\ m3\ du\ candidat}$$

- pertinence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat (10 points),
 - bordereau des prix (5 points).
- **Le critère de qualité du service rendu** : 30 points
 - vis à vis de la collectivité : délais de réponses aux demandes de cette dernière sur les plans techniques et financiers, moyens de communication et d'information mise en œuvre, assistance apportée, remontée d'information, conditions d'accès aux ouvrages et outils informatiques du gestionnaire(10 points)
 - vis à vis usagers : délai d'intervention, délai de réponse aux réclamations, mesures de communication et d'information, registres de doléances, suivi des impayés (10 points),
 - dans le cadre du développement durable et notamment de performance énergétique (10 points).

ARTICLE 12. INDEMNITES

Aucune indemnité, droit de remboursement de frais, ne sera allouée aux candidats au titre des études et projets présentés.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront être remises sous **forme dématérialisée** sur le profil acheteur de la commune : www.amf28.org/ccgrandchateaudun